



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un parc de logements, d'une place, d'un groupe scolaire et d'un parc urbain situé sur la commune de Sailly sur la Lys

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0027, relative au projet d'aménagement d'un parc de logements, d'une place, d'un groupe scolaire et d'un parc urbain situé sur la commune de Sailly-sur-la-Lys, rue de la Lys et rue Chauds Fournaux, reçue le 12 mars 2020 et considérée complète le 12 mars 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 3 avril 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39b (Opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares), 41a (Aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) et 6a (construction de routes classées dans le domaine public de l'état ou établissements publics de coopération intercommunale) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, à aménager une emprise foncière de six hectares en :

- construisant au moins 83 logements, et la voirie associée,
- aménageant un groupe scolaire constitué une école maternelle, une école primaire ainsi que des équipements (parvis, terrain multisport...),
- réalisant un parc urbain ainsi qu'une place ;

Considérant la localisation du projet sur des terres agricoles cultivées ;

Considérant que le projet au regard de ses dimensions et de sa vocation et bien que pourvu d'aménagements favorisant les modes alternatifs à la voiture individuelle, s'accompagnera d'une hausse du trafic routier et de la pollution de l'air et des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet, tel que mentionné dans le dossier, constitue un sous-projet du projet d'ensemble constituant en une urbanisation d'environ 16 hectares et que de ce fait, il convient de considérer le projet dans sa totalité ;

Considérant que le projet d'ensemble porte atteinte aux fonctionnalités environnementales des terrains agricoles au regard de la consommation foncière prévue ;

Considérant de ce fait, qu'il revient au pétitionnaire d'appréhender le projet dans son ensemble dans le but non seulement d'évaluer au mieux les incidences cumulées mais aussi de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire de compensations adaptées afin d'améliorer le bilan environnemental du projet d'ensemble ;

Considérant qu'il en résulte que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parc de logements, d'un groupe scolaire, d'une place et d'un parc urbain situé sur la commune de Sailly-sur-la-Lys doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

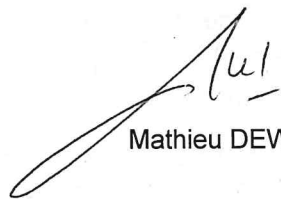
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

26 JUIN 2020

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Mathieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr